**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 25 (1855)

Rubrik: Septembre 1855

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## **DÉCRET**

interprétatif des articles 100 et 101 du Code civil bernois.

(1. septembre 1855.)

## LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que des doutes se sont élevés sur le point de savoir si la finale de l'art. 101 du Code civil bernois est encore en vigueur, ou si elle a été modifiée par les articles 2, 10 et 15 de la loi du 24 décembre 1846, ainsi que par l'art. 10 de la loi du 12 novembre 1846, par les articles 2 et 4 de la loi du 27 mai 1847 et par l'art. 2, chiff. 2 de la loi du 8 août 1849;

Qu'il n'est dans l'esprit de ces lois d'exiger comme conditions indispensables ni l'autorisation ou le concours des parents ou des autorités, ni la comparution personnelle de la femme devant l'autorité préposée aux homologations, lors des déclarations de postposition pour la moitié privilégiée des apports, et qu'en conséquence il est superflu de soumettre lesdites déclarations, faites en présence de témoins par devant le secrétaire ou un notaire de préfecture, à cette dernière autorité, puisqu'elle n'est pas appelée à donner ou à refuser son approbation à l'acte;

Que pour faire disparaître les doutes qui se sont élevés à ce sujet, il est à propos de donner une interprétation authentique de la loi;

## DÉCLARE:

La disposition finale de l'art. 101 du Code civil bernois a été modifiée par les lois susmentionnées en ce sens qu'il n'est nécessaire de soumettre à l'autorité chargée des homologations, ni une autorisation, ni la déclaration faite par la femme devant notaire et témoins.

Donné à Berne, le 1. septembre 1855.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

Le décret ci dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 septembre 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 13 juillet 1855, concernant l'adoption définitive de la loi sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile.

(13 juillet et 27 septembre 1855.)

## L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport du Conseil fédéral, du 8 juin 1855,

## ARRÊTE :

- 1. La loi sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile, provisoirement rendue le 22 novembre 1850 et le 26 juillet 1852 (Recueil officiel, T. II, page 73, et T. III, page 180), est définitivement adoptée et déclarée en vigueur.
- 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 6 juillet 1855.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

C. FORNEROD.

Le Secrétaire,

J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse. Berne, le 13 juillet 1855.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président, ED. BLOESCH. Le Secrétaire, SCHIESS.

## LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

#### ARRÊTE:

Le présent arrêté, concernant l'adoption définitive de la loi sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile, sera exécuté et inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 10 août 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, D' FURRER.

Le Chancelier de la Confédération, schiess.

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

#### ARRÊTE:

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.